



Mairie de Remouillé
1 rue de l'Hôtel de Ville
44140 REMOUILLE

2025-138-URBA

Le Maire de la commune de Remouillé,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
VU la demande en date du 25 mars 2025 par laquelle PROGÉO CONSEILS, géomètres-experts associés, demeurant à CLISSON (44190) 8 Bis Place Saint-Jacques, pour définir l'alignement des parcelles cadastrées ZT 166 et 168, situées à la Petite Meilleraie et agissant pour le compte de l'Indivision CAILLÉ,
VU l'état des lieux réalisé le 18 février 2025.
VU le plan de bornage dressé par la dite société,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement demandé au droit des parcelles précitées est défini par le plan de bornage annexé au présent arrêté, matérialisant la limite du domaine public. En bordure de la voie, l'alignement est matérialisé par les points A, B, C et D.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits aux tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment des ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux notamment en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin et obtenir les autorisations nécessaires.

ARTICLE 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Remouillé. Il sera notifié au bénéficiaire pour attribution.

ARTICLE 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 6 : Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait à Remouillé, le 29 septembre 2025
Le Maire,

Jérôme LETOURNEAU

